

## **Règlement ministériel du 6 octobre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur Frisange à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur de Frisange ;

Arrête :

**Art.1.** Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation :

- sur l'A13 (PK 20.600 – PR 21.080) en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de l'échangeur Frisange ;
- sur l'A13 (PK 22.670 – PR 23.000) en provenance de l'échangeur Frisange et en direction de la Croix de Bettembourg ;

La vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

**Art.2.** A l'endroit ci-après, la circulation est menée en bidirectionnel, le nombre de voies sur la chaussée est limité à un seul par sens :

- sur l'A13 (PK 21.080 – PR 22.670) entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur Frisange dans les deux sens.

La vitesse maximale est limitée à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés, C,13aa.

**Art.3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.** Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 6 octobre 2016  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**